



SUISSE (Confédération suisse)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale¹.

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, aux autorités suisses désignées (voir infra)**.

▪□ La Suisse a désigné **les autorités cantonales en tant qu'Autorités centrales** au sens des articles 2 et 18 de la Convention. Toutefois, les demandes en vue de signification ou de notification d'actes pourront également être adressées au Département fédéral de justice et police à Berne, qui se chargera de les transmettre aux Autorités centrales compétentes.

▪□ Une « **Liste des autorités suisses qui ont compétence de correspondre directement pour les affaires d'entraide judiciaire avec les autorités étrangères** » avec leurs coordonnées peut être consultée en ligne à l'adresse suivante: <http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/straf/behoerden.html>

¹ La déclaration franco-suisse du 1^{er} février 1913, modifiée par l'échange de notes du 13 décembre 1988, qui institue une possibilité de transmission entre les procureurs de la République français et les autorités suisses, ne trouve plus à s'appliquer pour les actes en provenance de la France.

Pour déterminer l'Autorité compétente à raison du lieu, on peut consulter en ligne la banque de données des localités et tribunaux suisses à l'adresse suivante: <http://www.elorge.admin.ch>

IMPORTANT :

- ❑ Il n'est **pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire en Suisse**, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, des voies de transmission prévues aux articles 8 et 10 de la convention.
- ❑ **Exigence de traduction :** la Suisse a déclaré que lorsque le destinataire n'accepte pas volontairement la remise de l'acte, celui-ci ne pourra lui être signifié ou notifié formellement que s'il est rédigé dans la langue de l'autorité requise, c'est-à-dire en langue allemande, française ou italienne, ou accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, en fonction de la région de Suisse dans laquelle l'acte doit être signifié ou notifié.

Dernière mise à jour : 25/01/2011

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique : **Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice**, depuis le 1^{er} janvier 1995.

Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.
Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire spécifique** annexé à la Convention.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique :

- **Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale,**

- **Déclaration du 1^{er} février 1913 relative à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale**, modifiée par échange de notes du 13 décembre 1988

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction après autorisation de l'autorité centrale du canton où la commission rogatoire doit être exécutée).

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, accompagnée, dans le premier cas, **d'une traduction (variable en fonction du canton suisse d'exécution) établie à la diligence des parties.**

Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité suisse désignée dans la Déclaration franco-suisse du 1^{er} février 1913 modifiée par échange de notes du 13 décembre 1988, sauf s'agissant d'une mesure d'instruction confiée aux autorités consulaires françaises, laquelle doit alors être adressée à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau – bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères français pour saisine de notre poste consulaire.

IMPORTANT :

▪□▪ Dans le cas des actes d'instruction **confiés à des agents diplomatiques ou consulaires, il importe de retenir qu'ils sont soumis en Suisse à une autorisation préalable et le cas échéant, au remboursement de frais (pour un montant de l'ordre de 100 à 5000 Francs suisses).**

Dernière mise à jour : 16/04/2008